



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 21 septembre 2021
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 août 2015

Société CONSERVERIE MORBIHANNNAISE – Route de Quimperlé
56320 LANVENEGEN – 56320 LE FAOUËT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2015 autorisant la société CONSERVERIE MORBIHANNNAISE à exploiter une installation spécialisée dans la transformation de légumes en produits appertisés à l'adresse suivante : route de Quimperlé à LANVENEGEN et LE FAOUËT ;

Vu le rapport de base de 1^{er} février 2015 ;

Vu le dossier de réexamen IED déposé le 23 février 2021 par la société CONSERVERIE MORBIHANNNAISE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 02 août 2021, dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 18 août 2021, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'établissement CONSERVERIE MORBIHANNNAISE relève de la directive IED au regard de l'activité de transformation de légumes en produits appertisés menée sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base sur le périmètre IED de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.515-60-f du code de l'environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, et notamment, s'agissant des substances ou mélanges visés dans le rapport de base, celles relatives à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 07 août 2015 autorisant la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE, dont le siège social est situé au Moulin de la Coutume 56320 LANVENEGEN, à exploiter route de Quimperlé dans les communes de LANVENEGEN et LE FAOUEY, une installation spécialisée dans la transformation de légumes en produits appertisés, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Ajout de prescriptions relatives à la surveillance des sols

Un programme de surveillance de la qualité des sols est mis en place selon les modalités suivantes :

- l'exploitant procède à la surveillance décennale des sols pour les paramètres HCT, métaux (arsenic, cuivre, zinc), sur l'ensemble les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 1^{er} février 2015 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines

Un programme de surveillance des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- l'exploitant procède, à la fréquence semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine dans chacun des ouvrages identifiés dans le rapport de base du 1^{er} février 2015, pour les paramètres HCT, métaux (arsenic, nickel, plomb),
- en fonction des résultats d'analyses des eaux souterraines sur une période de 2 ans, la fréquence de celles-ci pourra être revue, sur demande de l'exploitant.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, conformément à la norme NF X 10-999 ou équivalente.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prises de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 4 – Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 5 – Transmission

En cas de constats d'anomalies, et notamment si les mesures réalisées démontrent une atteinte à la qualité de l'eau ou du sol, l'exploitant en informera sans délai l'inspection et lui proposera des mesures et travaux adaptés pour le traitement des pollutions identifiées sur le site d'exploitation.

ARTICLE 6 – Application

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Lanvenegen et Le Faouët et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Lanvenegen et Le Faouët pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des communes précitées et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et les maires de Lanvenegen et Le Faouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 SEP. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme le maire de Lanvenegen
- M. le maire de Le Faouët
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE - Moulin de la Coutume 56320 LANVENEGEN

